

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 11139
Numéro SIREN : 811 633 387
Nom ou dénomination : 3C. P 15

Ce dépôt a été enregistré le 11/02/2019 sous le numéro de dépôt 16210



1902447901

DATE DEPOT :	2019-02-11
NUMERO DE DEPOT :	2019R016210
N° GESTION :	2015B11139
N° SIREN :	811633387
DENOMINATION :	3C. P 15
ADRESSE :	75 rue de Lourmel 75015 Paris
DATE D'ACTE :	2018/11/22
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE
NATURE D'ACTE :	TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

PE 22/11/18 TB, HS

OG 19/12/18

3 C.P 15

Au capital de 5.000 euros

Siège social : 21 rue Mademoiselle 75015 PARIS

R.C.S. 811 633 387

15B 1139

Procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires réunie

le 22 novembre 2018

L'an deux mille dix-huit

Le 22 novembre à 17 heures,

Au siège social, 21 rue Mademoiselle 75015 PARIS,

Les actionnaires de la Société **3 C.P 15** se sont réunis en Assemblée Générale.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre simple adressée 7 novembre 2018

Les membres de l'Assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

11 FEV. 2019

16290

Première résolution:

Les actionnaires décident de transférer le siège social de la société à compter du 1^{er} janvier 2019. Le Président précise qu'en vertu de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout endroit. Après en avoir délibéré, il a été décidé, à l'unanimité, de transférer le siège social. Il est décidé en conséquence de modifier l'article 4 des statuts qui est désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé au 75 rue de Lourmel 75015 PARIS »

Le reste de l'article est inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Le Président de la Société a tous pouvoirs aux fins de réaliser ce transfert et d'effectuer toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal





1902447902

DATE DEPOT : 2019-02-11

NUMERO DE DEPOT : 2019R016210

N° GESTION : 2015B11139

N° SIREN : 811633387

DENOMINATION : 3C. P 15

ADRESSE : 75 rue de Loumel 75015 Paris

DATE D'ACTE : 2018/12/19

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

3 C.P 15

15B 1139

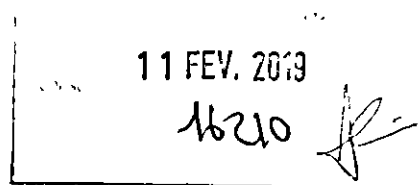
Société par actions simplifiée

Au capital de 5.000 euros

Siège social 75 rue de Lourmel 75015 PARIS

RCS PARIS 811 633 387

STATUTS



Le 19 décembre 2018

Certifiés conformes par le Président

YLM

PP

Les soussignés :

– Monsieur Yann Loïc HEREIL né le 11 novembre 1978 à BORDEAUX (33) demeurant 9 rue Louis Salle
94450 LIMEIL-BREVANNES

– Monsieur Bruno BARBI né le 3 septembre 1962 à PARIS (75014) demeurant 59 boulevard Blaise PASCAL
91220 BRETIGNY SUR ORGE

Ont décidé de constituer entre eux une société par actions simplifiée et ont adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 : Forme

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que de raison, application des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, tant en France qu'en Europe :

Tous travaux de chauffage, climatisation, plomberie, couverture et tous travaux d'état secondaires et toutes opérations d'achat vente de biens, de vente de marchandises ou d'acquisitions immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes

Article 3: Dénomination

La dénomination sociale est 3 C.P 15

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 75 rue de Lourmel 75015 PARIS

Il peut être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Président, ratifiée par les associés, à la majorité simple.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à quatre vingt dix neuf années (99 années) à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 : Apports

Les soussignés font apport à la société, à savoir :

- Monsieur Yann Loïc HEREIL, la somme en numéraire de 4.000 euros
- Monsieur Bruno BARBI, la somme en numéraire de 1.000 euros

Soit, au total, une somme de 5.000 euros correspondant à 1000 actions de 5 euros chacune, souscrite en totalité et libérée de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire, laquelle somme a été déposée, pour le compte de la société en formation.

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à 5.000 euros, divisé en 1000 actions de 5 euros.

Article 8 : Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 15 à 15-3 ci-dessous.

Un financement participatif pourra être prévu par décision collective des actionnaires, dans le cadre de l'article L 411-2 du Code Monétaire et Financier.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des associés, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 : Cession des actions

Le prix de cession est fixé de gré à gré.

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11 : Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les associés sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

YLM BB

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Le président de la SAS peut décider seul du transfert du siège social ou du changement de nom de la société.

Article 13 : Président

La société est gérée et administrée par un Président.

Dès à présent, Monsieur Yann Loïk HEREIL est désigné comme président pour une durée de 2 exercices.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés

L'associé investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas considérées dans le calcul du quorum.

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 14 : Conventions entre la société et les dirigeants

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 15 : Décisions des associés

Les décisions collectives des associés sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Convocation et information des associés:

L'Assemblée des associés se réunit au moins une fois par an sur convocation adressée au moins 15 jours à l'avance par le Président de la Société qui en fixe l'ordre du jour et le lieu.

Toutefois, l'Assemblée des associés peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

Chaque associé a la possibilité de se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée. Chaque associé présent ne peut détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence dûment émargée par les associés présents, et à laquelle sont annexés les pouvoirs.

Les séances de l'Assemblée des associés sont présidées par le Président de la Société ou, en son absence, par la personne nommée par l'Assemblée pour le remplacer.

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis et conservés dans les conditions prévues par la Loi.

Les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi par le Président de la Société.

15-2. Quorum et majorité :

Chaque membre associé, ou son représentant, dispose d'autant de voix qu'il dispose d'actions, étant précisé qu'une action égale une voix.

L'Assemblée des associés ne peut valablement délibérer que sous réserve de la représentation de la moitié au moins des voix des membres associés.

Les délibérations de l'Assemblée des associés obligent tous les membres, même absents.

Les décisions collectives des associés sont adoptées selon les cas à la majorité ou à l'unanimité des voix des associés, présents ou représentés, le scrutin étant à main levée sauf demande contraire d'au moins un associé.

15-3. Nature des décisions :

- **Décisions collectives adoptées à la majorité**
 - Nomination et révocation du Président de la Société.
 - Approbation du rapport de gestion annuel du Président de la société.
 - Adoption du budget sur proposition du Président de la Société.
 - Approbation des comptes annuels, de l'affectation des résultats et de la répartition des bénéfices.
 - Approbation des conventions réglementées telles que visées par le Code de commerce.
 - Ratification du transfert du siège social effectué à l'initiative du Président de la Société.
 - Fixation du montant du remboursement des frais du Président de la Société
 - Plus généralement, toutes autres décisions visées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- **Décisions collectives adoptées à l'unanimité**
 - Décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.
 - Modification des statuts, sauf en ce qui concerne le siège social.

YH

BB

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction.
- Agrément des cessions d'actions.
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.
- Opérations de fusion, de scission et d'apport partiel d'actifs.
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme.
- Prorogation et dissolution de la Société.
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.
- Plus généralement, toutes décisions visées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 16 : Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 / 12 / 2015.

Article 17 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 18 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés [indiquez les conditions de quorum et de majorité].

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à

l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 19: Contestations

Les associés conviennent que tout différend qui surviendrait entre eux, ou entre un associé et la société, pour quelque cause que ce soit mais relative au pacte social ou à l'activité de la société, tant au cours de la vie sociale que durant les opérations de liquidation, sera tranché par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 20 : Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de PARIS, mandat exprès est donné à Monsieur Bruno BARBI, cofondateur, ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements suivants :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la société au RCS de PARIS emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 21 : Frais et Publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

